

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action publique, de la
fonction publique et de la simplification

Circulaire du 7 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2025-2026

NOR : APFF2516306C

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Objet : modalités d'attribution des bourses Talents pour l'année 2025-2026

Résumé : La présente circulaire a pour objet de définir, pour l'année universitaire 2025-2026, les conditions et modalités d'attribution des bourses Talents. Celles-ci sont accordées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat, que la préparation s'effectue au sein d'une Prépa Talents ou en dehors d'une Prépa Talents.

Mots-clés : bourses Talents ; fonction publique ; préparation aux concours ; demandeur d'emploi ; étudiant ; Prépas Talents

Textes de référence :

[Arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents ;](#)

[Arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;](#)

[Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés Prépas Talents préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.](#)

Annexes :

1. Détermination des conditions d'éligibilité
2. Critères de priorisation des candidats éligibles
3. Calendrier prévisionnel de la campagne bourses Talents 2025-2026
4. [Circulaire du 27 mai 2024 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2024-2025](#)

PJ :

1. Tableau de répartition par région des bourses Talents pour 2025-2026
2. Lettres type d'attribution et de refus de bourses Talents
3. Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 relative au cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement
4. Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

*
* *

Les bourses Talents soutiennent financièrement les personnes préparant un concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique (catégorie A ou B) ou un concours de magistrature. Elles favorisent l'égalité d'accès à l'emploi public et l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

Elles se déclinent en deux aides financières :

- **Prépas Talents** : 4 000 € pour les inscrits dans un cycle de formation dénommé « Prépa Talents »¹ ;
- **Hors Prépas Talents** : 2 000 € pour les autres candidats accompagnés par un organisme de préparation.

Le nombre et le montant des bourses Talents sont fixés, chaque année, par le ministre chargé de la fonction publique. L'attribution est assurée par les préfets de région selon un contingent régional (voir tableau en PJ n°1).

¹ Dont la liste est fixée par arrêté modifié du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

PREMIERE PARTIE : LES BOURSES TALENTS DES PERSONNES INSCRITES DANS UNE PREPA TALENTS

Les Prépas Talents sont destinées aux étudiants et aux demandeurs d'emploi, sélectionnés sous conditions de ressources, de mérite et de motivation. Elles les préparent, dans le cadre d'un parcours diplômant incluant l'accompagnement renforcé sous la forme du tutorat, à certains concours de la fonction publique.

Elles sont présentes dans toutes les régions de métropole ainsi qu'à La Réunion, à la Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte. Elles sont intégrées soit à des écoles de service public, soit à des universités, soit à des instituts de préparation à l'administration générale (IPAG), ou encore à des centres de préparation à l'administration générale (CPAG).

I. Les bénéficiaires

Les personnes inscrites dans un cycle de formation dénommé « Prépa Talents » **bénéficient de droit d'une bourse Talents, sous réserve d'en faire la demande** auprès de leur référent pédagogique.

Les élèves des écoles de la Gendarmerie Nationale, sous statut particulier et percevant une solde dans le cadre de leur formation, ne bénéficient pas de la bourse Talents accordée aux élèves des Prépas Talents.

II. Le versement de l'aide

Cette aide financière est versée par les services compétents des préfetures de région. L'octroi de cette aide financière ne nécessite ni dépôt de demande, ni instruction, car les conditions de ressources, de mérite et de motivation sont examinées préalablement, par chacune des écoles ou établissements, lors de la sélection pour l'accès à la Prépa Talents. L'envoi de la liste des bénéficiaires par le responsable de la Prépa Talents suffit.

Aucun préparatoire inscrit en Prépa Talents ne doit faire de demande sur la plateforme « démarches simplifiées ».

La liste des bénéficiaires des bourses Talents inscrits en Prépa Talents est communiquée au service instructeur de la préfecture de région par l'école ou l'établissement qui accueille une Prépa Talents **dans les trois jours ouvrés qui suivent la rentrée scolaire de la Prépa et au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité**. Cette liste comporte les noms, coordonnées des élèves préparatoires présents au titre de ce dispositif; elle est accompagnée des pièces nécessaires au versement de la bourse (RIB et document d'identité).

Afin de faciliter les échanges, la DGAFP transmet, lors de la rentrée scolaire, à chaque préfecture de région la liste des responsables pédagogiques des Prépas Talents, et réciproquement, les responsables pédagogiques reçoivent la liste des instructeurs en préfecture.

Par ailleurs, pour permettre aux préfetures de disposer d'une vue complète des écoles de service public et des cursus concernés, une cartographie interactive ainsi que les coordonnées des Prépas Talents sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/cartographie-prepas-talents>.

DEUXIEME PARTIE : LES BOURSES TALENTS HORS PREPAS TALENTS

Les personnes qui préparent un concours de la fonction publique, sans être inscrites dans une Prépa Talents, peuvent se voir accorder une bourse Talents dans les conditions et selon les modalités suivantes.

I. Publicité du dispositif

Le dispositif des bourses Talents hors Prépas Talents doit faire l'objet d'une information *a minima* sur une page web dédiée du site de la préfecture de région, mise à jour chaque année et ce, dès réception de la circulaire relative à la campagne. Afin d'assurer le dépôt des demandes pendant toute la durée de la campagne, cette page doit comporter les éléments suivants :

- le lien vers le formulaire de candidature figurant sur la page suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-bourses-talents>
- la date de clôture de la campagne indiquée ci-après ;
- les coordonnées du service en charge de l'instruction des demandes de bourses Talents (adresse fonctionnelle).

Date de clôture des demandes dans « démarches simplifiées » :

Vendredi 19 septembre 2025 à 23h59 (heure de métropole)

Cette communication doit être relayée par vos partenaires régionaux, notamment les universités, France Travail, les missions locales, les chargés de mission politique de la ville, les associations œuvrant pour l'insertion et la promotion de la diversité dans les quartiers et dans les territoires ruraux.

II. Modalités de dépôt des demandes et d'instruction des dossiers

Le dépôt des dossiers par les candidats se fait en ligne via le formulaire de demande, dans « démarches-simplifiées.fr » dont le lien figure ci-dessus.

Aucun dossier papier ne sera accepté.

L'instruction des demandes de bourses Talents, dématérialisée, est effectuée par les services de la préfecture de région en charge du dispositif ou par les préfectures de département sous le pilotage de la préfecture de région.

Dans le cas où l'instruction des dossiers est effectuée par les préfectures de département, **la préfecture de région demeure responsable de la bonne application de la présente circulaire et veille à la bonne instruction des dossiers**, selon les modalités prévues ci-après. Elle effectue, au besoin, une harmonisation de l'instruction des demandes au niveau régional.

Chaque gestionnaire en charge de l'instruction des bourses Talents doit demander le plus tôt possible l'obtention des droits instructeurs pour l'année 2025 auprès de la boîte fonctionnelle bourses-talents.dgafp@finances.gouv.fr, afin d'avoir accès à démarches simplifiées.

Il est conseillé à chaque instructeur de ne pas attendre la clôture des inscriptions pour procéder à l'instruction des dossiers. Leur traitement au fur et à mesure des arrivées permet de procéder à des échanges avec les demandeurs, pour demander des informations, des pièces complémentaires ou des modifications de formulaire.

Affectation régionale :

Chaque candidat effectue sa demande dans la région dans laquelle il réside pendant la préparation aux concours.

Seul le demandeur peut modifier son formulaire. Ainsi, en cas d'erreur sur le champ « région », qui a des répercussions importantes sur la détermination du service instructeur compétent, il convient à l'instructeur initial de demander une correction permettant la réaffectation du dossier dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une erreur a été commise par le candidat dans le champ « région », il convient de passer son dossier « *en construction* » afin de lui redonner la main sur son dossier et de lui permettre de modifier le champ concerné, en l'informant en parallèle de son erreur via l'onglet « *messagerie* » de démarches simplifiées.

III. Critères d'attribution de la bourse Talents

Les bénéficiaires des bourses Talents doivent remplir cumulativement certaines conditions de statut (1) et de ressources (2) pour être éligibles (A) et sont ensuite sélectionnés (B) sous conditions de mérite et de motivation (3) conformément à [l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents](#).

A. Éligibilité

1) Conditions de statut

Sont éligibles aux bourses Talents, **selon les conditions cumulatives suivantes :**

- les personnes résidant en France au moment de leur intégration dans la formation ;
- qui préparent un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ou à un emploi en qualité de magistrat ;
- qui sont inscrites dans un organisme de préparation aux concours, à l'exclusion des organismes de préparation à distance ;
- qui remplissent, lors du dépôt de leur demande, les conditions nécessaires à la présentation du concours visé, qu'il s'agisse de la condition de nationalité ou de diplôme.

Précisions concernant l'éligibilité :

- Les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures **visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours précités**, et notamment les étudiants inscrits dans les IPAG et CPAG sont éligibles. Ainsi, les étudiants préparant un **diplôme dont le contenu et la finalité pédagogiques visent expressément à préparer des concours de la fonction publique sont éligibles** (par exemple : les Master 2 MEEF - Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, certains M2 type « affaires publiques ou administration publique - concours de la fonction publique », etc.).
- **Cas particulier des Master 1 MEEF :** les étudiants en Master 1 MEEF ne sont pas éligibles à la bourse Talents dès lors que les épreuves du concours se déroulent en N+2, rendant impossible la vérification de la condition de présentation au concours (cf. *infra*, Partie 3, II. A.). **Seuls les étudiants en Master 2 MEEF sont éligibles.**
- Les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours précités, qu'il soit public ou privé sont éligibles, notamment :
 - Les personnes en reconversion ainsi que les personnes sans emploi, inscrites ou non auprès de France Travail.
 - Les salariés, ayant conclu un **contrat de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 an** ou un **contrat de travail à temps partiel, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée** quel que soit le type de contrat. Il peut notamment s'agir d'un contrat de travail d'insertion (contrat aidé, etc.) ou d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
 - Les agents publics contractuels ayant conclu un **contrat de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 an** ou un **contrat de travail à temps partiel, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée**, quel que soit le type de contrat.
- Sont exclus du bénéfice des bourses Talents :
 - Les **personnes qui ont déjà perçu deux fois la bourse Talents** au cours des années qui précèdent la demande, que la bourse ait été attribuée au titre d'une scolarité en Prépa Talents ou hors Prépas Talents, et ce quelle que soit la région d'attribution.
 - Les personnes qui ne sont pas inscrites auprès d'un organisme de préparation à un concours, c'est-à-dire **les candidats libres** qui se préparent seuls, sans appui d'une préparation de quelque nature que ce soit.
 - Les étudiants en **Master 1 MEEF** dès lors que les épreuves du concours se déroulent en N+2, rendant impossible la vérification de la condition de présentation au concours.
 - Les étudiants **préparant exclusivement le CAFEP**, qui ne donne pas accès à un emploi permanent de la fonction publique.

- Les personnes inscrites à des préparations pour des métiers, ou des formations, **ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique** (exemple : avocat, kinésithérapeute, etc.).
 - Les personnes inscrites à une formation diplômante **n'ayant pas exclusivement pour objet la préparation d'un concours d'accès à la fonction publique ou à la magistrature de l'ordre judiciaire** (exemples : concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, Sciences Po, une faculté de médecine, Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS), etc.).
 - Les personnes inscrites auprès d'un **organisme de préparation à distance**.
 - Les **fonctionnaires, y compris stagiaires**, ou encore les fonctionnaires placés en disponibilité (sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi).
 - Les **agents publics contractuels**, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à un an ou un contrat de travail à temps partiel, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, quel que soit le type de contrat.
- Les bénéficiaires doivent être **titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter le concours préparé**, ou bien encore être en attente des résultats de leur examen lors du dépôt de la demande de la bourse. Les candidats élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de la condition de diplôme.
 - Les bénéficiaires doivent remplir la **condition de nationalité** requise pour présenter le concours préparé, lors du dépôt de la demande de la bourse. Ainsi, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter une bourse Talents, **sous réserve de remplir les conditions requises, notamment de nationalité², pour le concours préparé**.
 - **Cas particulier des anciens élèves de Prépas Talents** : un élève inscrit précédemment dans une Prépa Talents et qui, à ce titre, a bénéficié d'une bourse Talents « Prépa Talents » peut demander le bénéfice de la bourse Talents en dehors d'une Prépa Talents en 2025-2026, s'il a échoué à tout concours et se prépare à nouveau à passer un concours par le biais d'un organisme de préparation. Sa demande est appréciée selon les modalités définies infra (Partie 3, II. B.). **Le bénéfice de la bourse Talents ne peut être accordé que deux fois.**

² Certains corps de catégorie A sont accessibles sans condition de nationalité comme, à titre d'exemple, les personnels de recherche ou de recherche et de formation de catégorie A des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel). Dans ce cas, les candidats de nationalité étrangère peuvent se préparer à ces concours et être bénéficiaires d'une bourse Talents, sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2) Conditions de ressources

Sont éligibles aux bourses Talents les personnes dont les ressources se situent en dessous d'un plafond. En effet, [l'article 3 de l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents](#) dispose que « Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro ».

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont encadrées par la [circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 28 mars 2025](#). Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution de ces mêmes bourses sont fixés par [l'annexe de l'arrêté du 15 avril 2025 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026](#).

Le plafond de ressources varie en fonction de la distance entre le domicile et le lieu d'étude et le nombre d'enfants dans le foyer fiscal, en scolarité dans l'enseignement supérieur ou non. Chacun de ces deux critères permet l'attribution de points de charge en fonction desquels le plafond de ressources applicable varie. En additionnant les points de charge, vous obtiendrez un total permettant de déterminer le plafond de ressources applicable.

A titre d'exemple, le plafond de ressources est de 35 086 euros pour une personne comptant 0 point de charge.

Les **revenus à apprécier** sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal concerné. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

Le **foyer fiscal de référence** est celui auquel le candidat est effectivement rattaché. Ce peut être celui de ses parents, d'un tiers, d'un conjoint avec lequel il est marié ou pacsé, ou le sien en propre (dans ce cas, il ne figure pas ou plus sur la déclaration de ses parents ou d'un tiers). En ce qui concerne les **autres enfants à charge**, la situation à apprécier concerne le rattachement fiscal de référence donc le rattachement de l'année N-2. En cas de naissance ou de mariage, la situation à apprécier est celle de l'année où s'est déroulé l'évènement.

En cas de **changement de situation intervenant entre le moment de la demande et la déclaration fiscale** et entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, etc.), il est possible de prendre en compte l'année en cours. Le candidat doit alors justifier du changement de situation (notification de droit au chômage, jugement de divorce, etc.).

Les modalités d'appréciation du critère d'éligibilité lié aux ressources sont précisées en annexe 1. **Ce premier examen des dossiers au regard des conditions de statut et de ressources permet de déterminer la liste des dossiers éligibles.**

Les dossiers des candidats qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité doivent être classés « sans suite » dans démarches simplifiées. L'instructeur en informe le candidat en lui adressant un message via l'onglet messagerie de la plateforme démarches simplifiées et lui apporte toute information utile précisant les raisons du classement sans suite.

B. Sélection des bénéficiaires

1) Détermination des bénéficiaires au regard des critères de mérite, y compris en considération des situations particulières, et de motivation

Les candidats éligibles à la bourse sont ensuite classés en fonction du nombre de points qu'ils obtiennent dans le cadre de **l'évaluation de leur mérite et de leur motivation**. Les points sont attribués selon plusieurs critères et selon un barème précisé en annexe 2, laquelle précise également les critères de priorisation des dossiers éligibles.

➤ Le mérite du candidat lié à son parcours antérieur

Il s'agit d'évaluer le mérite académique du candidat, en se fondant sur les résultats obtenus au cours de ses études antérieures. Plusieurs critères sont notés : l'obtention d'une mention et l'absence de redoublement.

Afin d'harmoniser l'étude des mérites des candidats, il convient de prendre en compte, pour une préparation à un **concours de catégorie B**, les mentions des diplômes suivants :

- Le baccalauréat,
- Si requis au concours, un diplôme de niveau bac +2 et sinon, un autre diplôme : brevet, CAP, BEP, ou équivalent.

Pour une préparation à un **concours de catégorie A**, seront pris en compte les mentions obtenues aux diplômes suivants :

- Le baccalauréat,
- Le diplôme requis pour le concours préparé (Bac+3, Bac +4 ou Bac+5).

Lorsque plusieurs diplômes de niveau équivalent sont fournis, il convient de prendre en compte celui qui présente la meilleure mention.

➤ La situation particulière du candidat

Il s'agit d'évaluer la situation du candidat au regard deux critères :

- **Son origine géographique** : lieu d'habitation et/ou de scolarité au moment du baccalauréat, soit en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV), soit en zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR) ou au sein d'une collectivité d'Outre-mer.
- **Sa situation personnelle** : situation de handicap et/ou de pupille de la Nation.

Vous trouverez le détail du zonage sur les sites suivants :

- Zonage QPV : SIG Politique de la Ville
<https://sig.ville.gouv.fr>

- Zonage ZFRR : Service public
<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zonageFranceRuralitesRevitalisation>

➤ **La motivation du candidat à intégrer la fonction publique**

La motivation du candidat est évaluée à partir de sa lettre de motivation et de son *curriculum vitae* transmis au préfet de région. Cette évaluation est réalisée par les services instructeurs, au besoin au moyen du barème de points fixé par l'annexe 2.

En cas d'*ex-aequo*, bénéficient par ordre de priorité de l'attribution de la bourse Talents :

- les personnes qui résident et/ou ayant effectué leur scolarité au moment du baccalauréat soit en QPV, soit en ZFRR ou au sein d'une collectivité d'Outre-mer ;
- les personnes en situation de handicap ainsi que les pupilles de la Nation ;
- les demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée ;
- puis les autres demandeurs au regard de leurs ressources.

IV. Procédure d'attribution, d'information et de suivi des bénéficiaires

Les dossiers de candidatures déclarés éligibles à la bourse Talents hors Prépas Talents sont soumis à l'examen d'une **commission d'attribution présidée par le préfet de région ou par son représentant**. Les autres membres de la commission, qualifiés en matière de recrutement, ou qualifiés en matière sociale, d'égalité et de diversité, sont nommés par le préfet de région. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La commission d'attribution opère une sélection entre ces dossiers sur la base des critères d'attribution précités, en se fondant sur l'instruction menée par les services.

Elle procède à l'attribution des bourses Talents dans la limite du nombre figurant dans le tableau de répartition des crédits (*PJ N°1*). La commission élabore deux listes : **une liste principale** comportant un nombre de candidats équivalent à celui des bourses Talents prévues pour la région et une **liste complémentaire** des demandeurs susceptibles de se voir attribuer une bourse Talents dans l'hypothèse où des bénéficiaires de la liste principale se désisteraient ou des crédits complémentaires seraient attribués.

Elaboration de la liste complémentaire

Il est préconisé aux services instructeurs d'établir un projet de liste complémentaire et d'effectuer une demande de crédits complémentaires auprès de la DGAFP (cf. *infra*, Partie 3, III.) **en amont de la tenue de la commission**. La décision de la DGAFP permettra alors de fixer une liste complémentaire ajustée au nombre réel de bénéficiaires supplémentaires.

Il est conseillé d'organiser une **commission d'attribution au plus tard le 7 novembre 2025**.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un arrêté signé par le préfet de région ou par son représentant. Cet arrêté est publié sur le site idoine de la préfecture de région.

Après la publication de l'arrêté, les candidats sont informés, **dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux semaines suivant la tenue de la commission**, de la réponse faite à leur demande de bourse.

Chaque candidat est informé de la décision par une lettre signée du préfet de région ou de son représentant, transmise soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit via la messagerie de démarches simplifiées. En cas de refus, les motifs de non-attribution sont précisés. Pour les candidats inscrits sur liste complémentaire, cette mention est explicitement indiquée. La lettre rappelle également aux bénéficiaires l'obligation de fournir les justificatifs relatifs à leur assiduité et à leur présentation aux concours (cf. *infra*, Partie 3, II).

Les modèles de lettre-type d'attribution ou de non-attribution de la bourse Talents (*PJ N°2*) doivent être complétées des coordonnées du service instructeur.

En parallèle, l'ensemble des dossiers doit être classé dans démarches simplifiées en précisant si le dossier est « accepté », « refusé » ou « classé sans suite ». **Il ne doit rester aucun dossier non traité dans démarches simplifiées au 5 décembre 2025.**

Aucun dossier ne doit être archivé. Cette manipulation entraîne l'impossibilité pour le demandeur d'avoir accès à son dossier et d'adresser des messages au service instructeur via la plateforme.

Rappel concernant le classement des dossiers

Classé sans suite : dossier non éligible (cf. *supra*) ou absence de réponse par le candidat aux sollicitations du service instructeur

Refusé : dossier éligible mais non retenu par la commission d'attribution

Accepté : dossier éligible et retenu par la commission d'attribution, sur liste principale ou complémentaire

TROISIEME PARTIE : MISE A DISPOSITION DES CREDITS, MODALITES DE VERSEMENT DES BOURSES ET SUIVI DES BENEFICIAIRES, EN PREPAS TALENTS ET HORS PREPAS TALENTS

I. La mise à disposition des crédits

La mise à disposition de la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée par la DGAFP à partir du 8 septembre 2025 à raison de :

- 4 000 euros pour chaque demande de bourse Talents émanant d'une personne inscrite en Prépa Talents ;
- 2 000 euros pour demande de bourse Talents hors Prépas Talents retenue par la commission d'attribution, dans la limite du nombre de bourses Talents autorisées par la DGAFP et figurant dans le tableau de répartition des crédits (*PJ N°1*).

Ces crédits devront impérativement être engagés en totalité avant la date de fin de gestion de l'année.

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, en septembre 2025 et en mars 2026.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire financière qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE en 2025 et au titre de la campagne 2025-2026 ne vaut que pour la présente circulaire et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

II. Le versement et la récupération des bourses Talents

Le versement de la bourse Talents est subordonné, justificatifs à l'appui :

- **à la participation assidue**, par le bénéficiaire, à la préparation pour laquelle la bourse lui a été accordée, en Prépa Talents ou en dehors des Prépas Talents ;
- **à sa présentation**, à l'issue de la préparation et au plus tard avant la fin de l'année N+1 de l'année d'attribution, **aux épreuves d'admissibilité** du ou des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui a été accordée.

A défaut, le bénéficiaire rembourse au Trésor public les sommes perçues au titre de cette bourse. Il peut être dérogé à cette obligation de remboursement dans un certain nombre de cas, détaillés ci-après (cf. *infra*, C.).

A. Le versement des bourses Talents

1) Personnes inscrites en Prépa Talents

Le montant de la bourse, accordée de droit aux demandeurs dont la liste est transmise par l'établissement, est de 4 000 euros, distribués en deux versements de 2 000 euros.

- Le premier versement de la bourse peut intervenir **dès transmission par la Prépa Talents de la liste des personnes inscrites ayant fait une demande de bourse Talents**. La liste des élèves ainsi que les pièces justificatives sont transmises par les responsables

pédagogiques de la Prépa dans les trois jours ouvrés qui suivent la rentrée scolaire de la Prépa et au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité.

Il est conseillé aux préfetures de région de ne pas attendre d'avoir réceptionné l'ensemble des listes de chaque Prépa présente sur la région mais de procéder au versement des bourses Talents au fur et à mesure, dès la réception d'une liste transmise par une Prépa, afin d'éviter les retards dans le versement des bourses aux élèves.

- Le second versement, qui ne peut intervenir avant le mois de mars 2026, est conditionné par la transmission, de la part de la Prépa Talents, des pièces suivantes :
 - **une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2026**, aux enseignements du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
 - **une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours** si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur.

Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé est signalé par la structure organisant la Prépa Talents au service instructeur. Il est à noter que, dès lors que la durée de la formation est inférieure à 15 semaines, emportant ainsi un risque notable d'« effet d'aubaine », les contrôles seront renforcés par les responsables pédagogiques avec vérification systématique de l'assiduité aux cours en présentiel, aux concours blancs ou la transmission des résultats.

Cas spécifique des élèves souhaitant se présenter à un concours dont les inscriptions ne sont pas encore ouvertes à la date de versement de la seconde tranche : la seconde tranche de la bourse Talents peut leur être versée tout en les informant de l'obligation de produire, dès réception, le justificatif d'inscription au concours visé. La préfecture de région signale aux responsables pédagogiques de la Prépa cette obligation. A défaut, la préfecture de région procède à la récupération de la seconde tranche par émission d'un titre de perception. La préfecture de région veille au suivi des bénéficiaires concernés par ce cas spécifique.

2) Personnes qui ne sont pas inscrites en Prépa Talents

Le montant de la bourse Talents accordée aux personnes sélectionnées par la commission d'attribution est de 2 000 euros, distribués en deux versements de 1 000 euros.

- Le premier versement de la bourse peut intervenir, à l'issue de la décision favorable de la commission d'attribution, dès lors que le dossier de demande de la bourse Talents est considéré comme complet. Il intervient avant la date de clôture budgétaire de l'année 2025.

Le second versement, qui ne peut pas intervenir avant le mois de mars 2026, s'effectue selon les mêmes modalités que pour les élèves de Prépas Talents.

B. Attribution de la bourse Talents pour une ou deux années

Le principe général fixé par l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents est que **la bourse ne peut être versée qu'une seule fois**. Il peut être dérogé à

ce principe dans les conditions décrites ci-après, et pour une seconde année uniquement. **L'attribution de la bourse Talents, qu'elle ait été octroyée au titre d'une scolarité en Prépa Talents ou en dehors d'une Prépa Talents ne peut intervenir que deux fois.**

A noter : les candidats à la bourse Talents hors Prépas Talents s'engagent, lors de leur demande, à déclarer la perception, le cas échéant, de la bourse lors de l'année précédente, ou au cours d'une autre année, que celle-ci ait été attribuée au titre d'une scolarité en Prépa Talents ou hors Prépas Talents, et ce quelle que soit la région d'attribution. Les candidats qui auraient déjà perçu plus de deux fois la bourse Talents ne sont pas éligibles et leur dossier doit être classé sans suite. Dans l'hypothèse où un bénéficiaire aurait été sélectionné et aurait effectué de fausses déclarations, les services instructeurs procèdent sans délai à la récupération de l'ensemble de la bourse Talents.

1) Personnes inscrites en Prépas Talents

Les élèves des Prépas Talents qui poursuivent leur formation au sein de leur Prépa Talents d'origine, dans le cadre de la réussite à retardement, bénéficient de la bourse Talents pour une seconde année. Les responsables pédagogiques de la Prépa Talents transmettent aux services instructeurs la liste des élèves concernés ainsi que tout justificatif destiné à attester de leur assiduité au cours de la première année de préparation, de leurs résultats aux concours ou encore de leur situation personnelle nécessitant l'attribution de la bourse pour une seconde année.

Les élèves des Prépas Talents qui intègrent une Prépa Talents en ayant déjà effectué une préparation dans une Prépa distincte l'année précédente peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, de la bourse pour une seconde année.

2) Personnes qui ne sont pas inscrites en Prépa Talents

La bourse Talents peut être attribuée aux personnes non inscrites en Prépa Talents qui ont déjà obtenu cette bourse ou l'allocation diversité, sur décision du Préfet et à la condition de justifier :

- **de leur assiduité à la préparation** lors de l'année pendant laquelle ils ont déjà perçu la bourse Talents ;
- **de leurs résultats aux concours passés** lors de l'année pendant laquelle ils ont déjà perçu la bourse Talents. A titre d'exemple, les candidats ayant obtenu de très bons résultats aux concours mais non admissibles ou non admis aux concours visés peuvent se voir attribuer la bourse pour une seconde année.

Cas spécifique des anciens élèves de Prépa Talents, candidats à la bourse Talents pour une seconde année, en dehors d'une Prépa Talents : ces personnes peuvent demander la bourse pour une seconde année, selon les mêmes conditions que celles applicables aux personnes mentionnées ci-dessus. La bourse qui leur est attribuée est de 2 000 euros.

C. Non versement, restitution de la bourse Talents et dérogations

Ces dispositions sont communes aux deux catégories de bénéficiaires (Prépas Talents et hors Prépas Talents).

Si le bénéficiaire interrompt sa préparation et ne peut justifier de sa participation assidue à la totalité de la préparation pour laquelle la bourse Talents lui a été accordée ou s'il ne se présente pas au concours préparé, à l'issue de la préparation et au plus tard avant la fin de l'année N+1 de l'année d'attribution, il ne saurait recevoir le second versement et devra rembourser au Trésor public les sommes perçues au titre de cette bourse.

Dans cette hypothèse, le service instructeur demande à la DRFIP concernée l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 € ou de 2 000 €, déjà perçu. L'intéressé est préalablement invité, par les services instructeurs, à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables.

Dans certains cas spécifiques détaillés ci-après, des dérogations à l'obligation de restitution sont possibles.

Cas spécifiques relatifs au versement de la seconde tranche et de dérogation à l'obligation de restitution de la première tranche

- Dans le cas où le bénéficiaire a été **lauréat du concours visé ou d'un autre concours** durant la période de préparation, avant même la fin de la préparation :
 - Si la première tranche a été versée, elle ne fait pas l'objet d'une récupération, sauf dans le cas où le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de son assiduité à la préparation (en Prépa Talents ou en dehors d'une Prépa Talents), pendant la période qui précède l'obtention du concours concerné. Le bénéficiaire doit transmettre les justificatifs permettant de vérifier son assiduité, ainsi que les justificatifs attestant de sa réussite au concours visé.
 - Si la réussite au concours intervient avant le versement de la seconde tranche, la première tranche est conservée selon les modalités décrites ci-dessus mais la seconde tranche n'est pas versée.
 - Si la réussite au concours intervient après le versement de la seconde tranche, le lauréat conserve le bénéfice de l'ensemble de la bourse, sauf dans le cas où le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de son assiduité à la préparation (en Prépa Talents ou en dehors d'une Prépa Talents), pendant la période qui précède l'obtention du concours concerné. Le bénéficiaire doit transmettre les justificatifs permettant de vérifier son assiduité, ainsi que les justificatifs attestant de sa réussite au concours visé.
- Dans le cas où **l'interruption est due à un motif grave et sérieux en lien avec la situation de santé ou familiale** du bénéficiaire :
 - Si l'interruption intervient avant le versement de la seconde tranche, celle-ci n'est pas versée.
 - En ce qui concerne la première tranche, le préfet apprécie l'opportunité de sa récupération en tenant compte de la date à laquelle le bénéficiaire a interrompu sa préparation et des motifs avancés par celui-ci. Ces motifs doivent présenter un caractère grave et sérieux.

Chaque situation est examinée en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou d'éventuelles circonstances exceptionnelles.

III. Les demandes de réaffectation et le reversement à la DGAFP des crédits non utilisés

La répartition des crédits présentée en **pièce jointe n°1** (tableau de répartition par région des bourses Talents 2025-2026) tient compte du nombre de places offertes dans le cadre du dispositif des Prépas Talents pour l'attribution des bourses Talents.

Ainsi, le nombre de bourses Talents « Prépas Talents » indiqué dans le tableau ne doit en aucun cas être modifié et vous ne devez procéder à l'instruction des dossiers de demande de bourses Talents hors Prépas Talents qu'au regard du seul nombre de bourses qui est indiqué pour votre région dans la colonne « bourses Talents hors Prépas Talents ».

Toutefois, s'il s'avérait que des bourses Talents « Prépas Talents » demeurent en surplus, au regard d'un moindre taux de remplissage constaté de ces classes ou d'éventuels désistements intervenus après transmission de la liste des préparateurs présents, **les crédits prévus pour les bourses Talents « Prépas Talents » sont susceptibles de redevenir disponibles**. Ils ne pourront alors être transférés au bénéfice de demandeurs de bourses Talents hors Prépas Talents placés sur liste complémentaire **qu'après accord écrit de la DGAFP**.

En effet, même si ces deux aides font l'objet d'un versement sur la même imputation budgétaire, la différence de leurs montants respectifs ne permet pas un reversement automatique de l'une sur l'autre. Le volume indiqué au titre de chaque aide dans le tableau en PJ n° 1 constitue donc le nombre de bourses Talents hors Prépas Talents susceptible d'être versé sous réserve d'un abondement ultérieur notifié par la DGAFP, au vu d'une moindre consommation de bourses Talents « Prépa Talents ».

La réaffectation de crédits entre bourses Talents « Prépas Talents » et bourses Talents hors Prépas Talents doit faire l'objet :

- D'une demande expresse et écrite à la DGAFP, précisant le montant des crédits non utilisés au titre des bourses Talents « Prépas Talents » et le montant des crédits demandés au titre des bourses Talents hors Prépas Talents à financer en surnombre.
- D'un accord écrit de la DGAFP qui évalue la demande de réaffectation et fixe, au niveau national, le taux de crédits pouvant être reportés entre les deux dispositifs.

La demande de réaffectation intervient avant³ la tenue de la commission d'attribution et la signature de l'arrêté par le préfet, afin d'établir **une liste complémentaire de candidats qui tiennent compte des reports validés par la DGAFP, et au plus tard le 21 novembre 2025**.

Les crédits non utilisés, bourses Talents hors Prépas Talents et bourses Talents « Prépas Talents », doivent être reversés à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi, si un rééquilibrage n'est pas intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2025 en l'espèce).

³ Dans le cas où la demande intervient après la tenue de la commission et la signature de l'arrêté, la liste des candidats sur liste complémentaire admis à la bourse Talents devra faire l'objet d'un nouvel arrêté signé du préfet et les candidats devront être informés, selon les modalités décrites supra (Partie 2, IV.), de l'acceptation de leur demande.

Dans la mesure où les bourses Talents sont programmées selon le rythme annuel des lois de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, **chaque préfecture devra signaler à la DGAFP au plus tard :**

- **le 5 décembre 2025, le montant des bourses Talents hors Prépas Talents et les bourses Talents « Prépas Talents » non utilisées pour le 1^{er} versement ;**
- **le 29 mai 2026, le montant des bourses Talents hors Prépas Talents et les bourses Talents « Prépas Talents » non utilisées pour le 2nd versement.**

QUATRIEME PARTIE : QUESTIONS DIVERSES

Les bourses Talents sont **cumulables** avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Les bourses Talents sont **cumulables avec le RSA**. Les montants perçus au titre du RSA sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des candidats.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de la bourse Talents avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de la bourse Talents pour les populations percevant des minima sociaux.

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le 16° de l'article R.262-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, devenue bourse Talents, n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (*PJ N°3*).

Par ailleurs, le régime fiscal des bourses Talents se calque sur celui des anciennes allocations pour la diversité qui étaient imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (*PJ N°4*).

Enfin, tout document transmis en langue étrangère doit obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Aucun document non traduit ne pourra être accepté et le dossier sera classé sans suite.

* * *

Je tiens à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre du dispositif des bourses Talents.

Pour toute question sur la mise en œuvre de cette circulaire, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : bourses-talents.dgafp@finances.gouv.fr.

Fait le 07 JUIL. 2025

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Pour le Ministre et par délégation : Le
directeur général de l'administration et de la
fonction publique

Boris MELMOUX-EUDE

ANNEXE 1

Appréciation de l'éligibilité aux bourses Talents hors Prépas Talents

Le critère de ressource

La présente annexe est établie en référence à la [circulaire du 28 mars 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026](#) (NOR : MENS2508577C)

Il convient de noter que la circulaire ne vaut que pour les conditions de ressources et points de charge, à l'exception de toute autre condition (âge notamment).

I. Conditions financières : les plafonds de ressources applicables

Référence : [Arrêté du 15 avril 2025 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026](#) (NOR MENS2507433A)

| Points de charge | Plafond de ressources |
|------------------|-----------------------|
| 0 | 35 086 |
| 1 | 38 966 |
| 2 | 42 877 |
| 3 | 46 767 |
| 4 | 50 668 |
| 5 | 54 569 |
| 6 | 58 459 |
| 7 | 62 360 |
| 8 | 66 261 |
| 9 | 70 151 |
| 10 | 74 052 |
| 11 | 77 952 |
| 12 | 81 843 |

| | |
|----|---------|
| 13 | 85 743 |
| 14 | 89 634 |
| 15 | 93 545 |
| 16 | 97 435 |
| 17 | 101 347 |

II. Détermination des points de charge :

Référence : [Circulaire du 28 mars 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026](#) (NOR : MENS2508577C)

1. Les charges du candidat liées à l'éloignement du lieu de préparation

Candidat dont le domicile pendant la préparation au concours (commune de résidence) est éloigné du lieu d'étude préparant au concours :

| | |
|------------------------|----------|
| de 0 à 29 kilomètres | 0 point |
| de 30 à 249 kilomètres | 1 point |
| plus de 250 kilomètres | 2 points |

2. Les charges de famille

| | |
|--|----------|
| Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat | 2 points |
| Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat | 4 points |

ANNEXE 2

**Classement des candidats éligibles aux bourses Talents hors Prépas Talents
Les critères de mérite, de motivation et barèmes de priorisation**

I. Le mérite lié au parcours antérieur et situation particulière du candidat :

Obtention d'une mention (étude sur les 2 diplômes fournis) :

| | |
|--|----------|
| Très bien | 6 points |
| Bien | 3 points |
| Assez bien | 1 point |
| Absence de redoublement | 5 points |
| Scolarité au moment du BAC dans un établissement situé au sein d'un QPV, d'une ZFRR ou en collectivité d'outre-mer | 5 points |
| Lieu d'habitation au sein d'un QPV, d'une ZFRR ou en collectivité d'outre-mer | 5 points |
| Personne en situation de handicap | 5 points |
| Pupille de la nation | 5 points |

II. La motivation du candidat à intégrer la fonction publique :

Qualité de rédaction de la lettre de motivation et du CV : entre 1 et 3 points

Grille d'évaluation indicative :

| | | | | |
|----------|--|---|--|--|
| 1 point | Un discours court, compréhensible dans sa globalité et des arguments de motivations peu pertinents et convaincants | Un usage peu maîtrisé des moyens de structurations du texte et d'enchaînement des arguments | Un usage limité de l'orthographe, du vocabulaire, de la grammaire et de la syntaxe avec des erreurs ou contre-sens fréquents | Un répertoire lexical limité, plusieurs périphrases et répétitions |
| 2 points | Un discours intelligible, relativement développé et des arguments de motivation plus ou moins pertinents et convaincants | Une bonne maîtrise des structures simples et courantes et des moyens d'enchaînement des arguments | Un bon usage de l'orthographe, du vocabulaire, de la grammaire et de la syntaxe avec quelques erreurs ou contre-sens | Un répertoire lexical relativement diversifié, quelques périphrases et répétitions |
| 3 points | Un discours fluide, étayé par des arguments de motivation pertinents et convaincants | Un usage maîtrisé des moyens de structuration du texte et d'enchaînement des arguments | Un usage maîtrisé de l'orthographe, du vocabulaire, de la grammaire et de la syntaxe | Un répertoire lexical diversifié, des nuances de formulation et des structures variées |

ANNEXE 3

Calendrier prévisionnel de la campagne bourses Talents 2025-2026

I - Calendrier d'attribution des bourses Talents hors Prépas Talents

| | |
|--|---|
| Clôture du dépôt des demandes par les candidats | le 19 septembre 2025 , 23h59 (heure de métropole) |
| Phase d'instruction des demandes | Dès le lancement de la campagne sur démarches simplifiées, <u>sans attendre la date de clôture de dépôt des demandes</u> |
| Demande de réaffectation des crédits à la DGAFP | Avant la tenue de la commission de sélection, <u>au plus tard le 21 novembre 2025</u> |
| Commission d'attribution | Dans les meilleurs délais, <u>au plus tard le 7 novembre 2025</u> |
| Information aux demandeurs des décisions de la commission d'attribution | Dans les meilleurs délais, <u>au plus tard deux semaines après la tenue de la commission d'attribution soit le 21 novembre 2025</u> |
| Clôture définitive de la campagne : -Tous les dossiers doivent être traités et classés dans démarches simplifiées -Toutes les demandes de report de crédits doivent avoir été effectuées et validées -Toutes les bourses Talents hors Prépas Talents et les bourses Talents des élèves des Prépa Talents doivent avoir été versées | le 5 décembre 2025 |
| 1 ^{ers} versements | entre octobre et fin novembre 2025, <u>au plus tard 2 jours avant la date de clôture budgétaire⁴</u> |
| Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 1 ^{ers} versements | le 5 décembre 2025 |
| Transmission par les bénéficiaires des justificatifs d'assiduité/inscription ou présence au concours | entre février et mars 2026 |
| 2 ^{èmes} versements | entre mars et mai 2026 |
| Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 2 ^{èmes} versements | le 29 mai 2026 |

⁴ Il est rappelé que les crédits non engagés avant la date de clôture budgétaire sont perdus.

II - Calendrier d'attribution des bourses Talents aux personnes inscrites en Prépa Talents

Ce calendrier dépend du calendrier propre à chaque Prépa Talents.

| | |
|--|--|
| Transmission par la Prépa Talents de la liste des bénéficiaires et justificatifs | dans les 3 jours ouvrés suivant la rentrée scolaire et au plus tard 3 semaines suivant la date de la rentrée |
| 1 ^{ers} versements | dès réception de la liste par la préfecture de région (Les versements sont réalisés dans les 10 jours de la réception de la liste des bénéficiaires transmis par la Prépa Talents). |
| Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 1 ^{ers} versements | au fil de l'eau et au plus tard le 5 décembre 2025 |
| Transmission par la Prépa Talents des justificatifs d'assiduité/inscription ou présence au concours | entre février et mars 2026 |
| 2 ^{èmes} versements | entre mars et mai 2026 |
| Remontée à la DGAFP des infos relatives aux crédits non utilisés pour les 2 ^{èmes} versements | le 29 mai 2026 |

Tableau prévisionnel de répartition des bourses Talents par région
campagne 2025/2026 (PJ n°1)

PJ 1

| REGIONS | Nombre de bourses Talents hors Prépas Talents 2025/2026 | Total des versements BT hors Prépas Talents | | Liste des Prépas Talents | Nombre prévisionnel bourses Talents "Prépas Talents" | Total des versements bourses Talents " Prépas Talents" | | Total campagne 2025/2026 (bourses Talents) |
|-------------------------------|---|---|---------------|---|--|--|----------------|--|
| | | AE | CP | | | AE | CP | |
| Auvergne - Rhône Alpes | 64 | 128 000 | 64 000 | ENFIP Clermont | 12 | 48 000 | 24 000 | |
| | | | | ENSP (Saint Cyr) | 30 | 120 000 | 60 000 | |
| | | | | ENFIP Lyon | 24 | 96 000 | 96 000 | |
| | | | | IRA Lyon (y compris antennes délocalisées) | 50 | 200 000 | 100 000 | |
| | | | | INTEFP | 22 | 88 000 | 44 000 | |
| | | | | Université Clermont Auvergne | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | Université Jean-Monnet Saint -Etienne | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | INFOMA | 16 | 64 000 | 32 000 | |
| | | | | IEP Grenoble | 20 | 80 000 | 40 000 | |
| | | | | Groupement gendarmerie du Puy de Dôme | 0 | | | |
| Total ARA | 64 | 128 000 | 64 000 | | 204 | 816 000 | 456 000 | 268 |
| Bourgogne - Franche Comté | 19 | 38 000 | 19 000 | ENG | 25 | 100 000 | 50 000 | |
| | | | | ENFIP Nevers | 25 | 100 000 | 100 000 | |
| Total BFC | 19 | 38 000 | 19 000 | | 50 | 200 000 | 150 000 | 69 |
| Bretagne | 23 | 46 000 | 23 000 | EHESP Rennes | 34 | 136 000 | 68 000 | |
| | | | | IPAG Rennes | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | IEP Rennes | 6 | 24 000 | 12 000 | |
| Total Bretagne | 23 | 46 000 | 23 000 | | 55 | 220 000 | 110 000 | 78 |
| Centre - Val de Loire | 18 | 36 000 | 18 000 | Université d'Orléans (y compris antenne Bourges et Chateauroux) | 45 | 180 000 | 90 000 | 63 |
| Corse | 4 | 8 000 | 4 000 | IRA Bastia (y compris antennes délocalisées) | 50 | 200 000 | 100 000 | 54 |
| Grand-Est | 38 | 76 000 | 38 000 | IRA Metz (y compris antennes délocalisées) | 90 | 360 000 | 180 000 | |
| | | | | INSP | 24 | 96 000 | 48 000 | |
| | | | | Université de Haute-Alsace | 35 | 140 000 | 70 000 | |
| | | | | Université Strasbourg | 20 | 80 000 | 40 000 | |
| Total Grand-Est | 38 | 76 000 | 38 000 | | 169 | 676 000 | 338 000 | 207 |
| Hauts-de-France | 50 | 100 000 | 50 000 | END | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | ENPJJ | 35 | 140 000 | 140 000 | |
| | | | | IRA Lille (y compris antennes délocalisées) | 60 | 240 000 | 120 000 | |
| | | | | CVRH Valenciennes (ex-ENTE) | 10 | 40 000 | 20 000 | |
| | | | | IEP Lille | 18 | 72 000 | 36 000 | |
| | | | | Université Lille | 20 | 80 000 | 40 000 | |
| | | | | UPHF | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| Région de gendarmerie HdF | 0 | | | | | | | |
| Total Hauts de France | 50 | 100 000 | 50 000 | | 173 | 692 000 | 416 000 | 223 |
| Ile de France | 90 | 180 000 | 90 000 | INSP | 24 | 96 000 | 48 000 | |
| | | | | ENSP | 30 | 120 000 | 60 000 | |
| | | | | ENFIP Noisy | 25 | 100 000 | 100 000 | |
| | | | | ENFIP Nonsiel | 20 | 80 000 | 80 000 | |
| | | | | Sciences Po Paris (FNSP) | 30 | 120 000 | 60 000 | |
| | | | | Université Paris II (Paris II et IEJ) | 40 | 160 000 | 80 000 | |
| | | | | Université Versailles | 20 | 80 000 | 40 000 | |
| | | | | Université Nanterre (IPAG, conc. IT et Bercy) | 20 | 80 000 | 40 000 | |
| | | | | Université Paris I (Panthéon Sorbonne-ENS et Prépa à distance) | 60 | 240 000 | 120 000 | |
| | | | | Université d'Evry | 30 | 120 000 | 60 000 | |
| | | | | CNAM Paris | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | AMGN (ex-EOGN) | 0 | | | |
| | | | | INP | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | Parcours Talents Ecoles des Mines | 50 | 200 000 | 100 000 | |
| Université Paris Dauphine PSL | 15 | 60 000 | 30 000 | | | | | |
| IEP Saint Germain en Laye | 15 | 60 000 | 30 000 | | | | | |
| Total IDF | 90 | 180 000 | 90 000 | | 409 | 1 636 000 | 908 000 | 499 |

**Tableau prévisionnel de répartition des bourses Talents par région
campagne 2025/2026 (PJ n°1)**

PJ 1

| REGIONS | Nombre de bourses Talents hors Prépas Talents 2025/2026 | Total des versements BT hors Prépas Talents | | Liste des Prépas Talents | Nombre prévisionnel bourses Talents "Prépas Talents" | Total des versements bourses Talents "Prépas Talents" | | Total campagne 2025/2026 (bourses Talents) |
|---------------------------------|---|---|----------------|--|--|---|------------------|--|
| | | AE | CP | | | AE | CP | |
| Normandie | 22 | 44 000 | 22 000 | Université Caen (Talents Normands) | 0 | - | - | 22 |
| Nouvelle Aquitaine | 42 | 84 000 | 42 000 | ENAP | 20 | 80 000 | 40 000 | |
| | | | | ENM (y compris antennes délocalisées) | 118 | 472 000 | 236 000 | |
| | | | | CEFIL INSEE Libourne | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | IEP Bordeaux | 25 | 100 000 | 50 000 | |
| | | | | Université Bordeaux | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | Université Poitiers | 12 | 48 000 | 24 000 | |
| Total Nouvelle Aquitaine | 42 | 84 000 | 42 000 | | 205 | 820 000 | 410 000 | 247 |
| Occitanie | 42 | 84 000 | 42 000 | ENCCRF | 14 | 56 000 | 28 000 | |
| | | | | IEP Toulouse (Tarbes et Toulouse) | 40 | 160 000 | 80 000 | |
| | | | | Université Montpellier (IPAG) | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | Université Toulouse 1 Capitole | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| | | | | Université Perpignan | 25 | 100 000 | 50 000 | |
| | | | | Région de gendarmerie Occitanie | 0 | - | - | |
| Total Occitanie | 42 | 84 000 | 42 000 | | 109 | 436 000 | 218 000 | 151 |
| Pays de la Loire | 27 | 54 000 | 27 000 | IRA Nantes (y compris antennes délocalisées) | 30 | 120 000 | 60 000 | |
| | | | | INSP | 22 | 88 000 | 44 000 | |
| Total Pays de la Loire | 27 | 54 000 | 27 000 | | 52 | 208 000 | 104 000 | 79 |
| Provence Alpes Côte d'Azur | 45 | 90 000 | 45 000 | Université Aix-Marseille (IMPGT) | 10 | 40 000 | 20 000 | |
| | | | | IEP Aix-en-Provence | 35 | 140 000 | 70 000 | |
| | | | | Campus connecté (Apprentis Auteuil-quartiers Nord) | 0 | - | - | |
| | | | | Université Aix-Marseille (IPEP et ENM) | 15 | 60 000 | 30 000 | |
| Total PACA | 45 | 90 000 | 45 000 | | 60 | 240 000 | 120 000 | 105 |
| Guadeloupe | 16 | 32 000 | 16 000 | Université des Antilles | 10 | 40 000 | 20 000 | 26 |
| Guyane | 10 | 20 000 | 10 000 | Université de Guyane | 0 | - | - | 10 |
| Martinique | 15 | 30 000 | 15 000 | Université des Antilles | 10 | 40 000 | 20 000 | 25 |
| Mayotte | 5 | 10 000 | 5 000 | Université de Mayotte | 65 | 260 000 | 130 000 | 70 |
| Réunion | 30 | 60 000 | 30 000 | Université Saint-Denis | 40 | 160 000 | 80 000 | 70 |
| Total Réunion | 30 | 60 000 | 30 000 | | 40 | 160 000 | 80 000 | 70 |
| TOTAL NATIONAL | 560 | 1 120 000 | 560 000 | | 1 706 | 6 824 000 | 3 670 000 | 2 266 |

Modèle de lettre d'attribution de la bourse Talents, signée du préfet ou de son représentant, à transmettre par LRAR et/ou via la messagerie de démarches simplifiées



Préfecture de (à compléter)

xxx, le .. / .. / 2025

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande dans le cadre du dispositif des bourses Talents, prévu par l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents (NOR : TFPF2121996A).

L'attribution de cette bourse Talents s'appuie sur différents critères, à savoir, la situation économique et sociale, la motivation et le mérite du candidat au regard notamment de son parcours antérieur et de sa volonté à intégrer la fonction. L'évaluation de ces critères permettent de comptabiliser un certain nombre de points. La somme des points obtenus permet d'établir un classement des demandeurs.

L'étude de votre dossier a permis de vous classer X^{ème} sur [liste principale/liste complémentaire (formulation à adapter en fonction du classement sur la liste complémentaire)]. J'ai donc l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de vous accorder le bénéfice d'une bourse Talents pour l'année 2025-2026 dans le cadre de votre préparation aux concours de la fonction publique.

Cette bourse Talents, d'un montant de 2 000 euros, vous sera versée en deux fois. (Vous pouvez préciser les dates prévisionnelles des deux versements : décembre et avril par exemple).

Afin de percevoir le premier versement qui interviendra avant la fin de l'année, vous devez renvoyer impérativement avant le JJ/MM/2025, les pièces suivantes :

- un RIB à votre nom ;
- une copie de votre carte nationale d'identité ;
- et/ou une copie de votre carte vitale (en fonction des pièces exigées par votre structure).

Ces documents peuvent être transmis en pièce-jointe via l'onglet « messagerie » de démarches simplifiées.

(Formulation à adapter, notamment pour les services instructeurs qui prévoient un formulaire spécifique pour la transmission de ces pièces).

Pour que le second versement puisse être effectué, vous devrez obligatoirement renvoyer avant le JJ/03/2026 (date à adapter aux calendriers et procédures de gestion locale) :

- une attestation d'assiduité signée de votre centre de préparation au concours ;

- une attestation de présence à toutes les épreuves obligatoires d'admissibilité au concours préparé ou une attestation d'inscription si les épreuves ont lieu après la date limite d'envoi.

(Les formulations peuvent être adaptées, dans le respect des mentions de la circulaire annuelle bourses Talents)

La non-transmission de ces documents entrainera le non-versement du second versement de 1 000 euros et autorisera l'administration à demander la restitution du premier versement de 1 000 euros déjà perçu. Dans ce cas de figure, vous serez préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables ou non. L'appréciation de ces motifs relève de la compétence du préfet de région ayant pris la décision initiale d'attribution de la bourse Talents.

Vous veillerez également à communiquer, dès que vous en aurez connaissance, les résultats obtenus pour les différents concours préparés.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Modèle de lettre de refus de la bourse Talents, signée du préfet ou de son représentant, à transmettre par LRAR et/ou via la messagerie de démarches simplifiées (dans ce cas, veillez à ce qu'un accusé réception soit transmis afin de faire courir les délais de recours gracieux ou contentieux)



Préfecture de *(à compléter)*

xxx, le .. / .. / 2025

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande dans le cadre du dispositif des bourses Talents, prévu par l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents (NOR : TFPF2121996A).

L'attribution de cette bourse Talents s'appuie sur différents critères, à savoir, la situation économique et sociale, la motivation et le mérite du candidat au regard notamment de son parcours antérieur et de sa volonté à intégrer la fonction. L'évaluation de ces critères permettent de comptabiliser un certain nombre de points. La somme des points obtenus permet d'établir un classement des demandeurs.

L'étude de votre dossier a permis de vous classer *X^{ème}*. Or, l'enveloppe budgétaire allouée aux bourses Talents pour l'année 2025-2026 ne permet pas l'attribution de la bourse au-delà du *y^{ème}* candidat. Aussi je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous rendre bénéficiaire d'une bourse Talents.

(Ajouter tout élément d'informations à destination du candidat, de nature à motiver la décision).

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Mention des voies et délais de recours *(à adapter en fonction des mentions habituellement utilisées dans votre service)*

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent (*Tribunal de xxx*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services décisionnaires ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission indemnisation chômage
Affaire suivie par : Régis Pineau
Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 96
Télécopie : 01 43 19 32 09
www.minefi.gouv.fr

N^o = 119/2008.

Paris, le 27 OCT. 2008

Le Délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de
l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques
interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de
formation
A l'attention de Madame Véronique
Poinssot

**Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de
remplacement**

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de
l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de
remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont
destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et
recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :

- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs
d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont
les règles sont définies par les partenaires sociaux (cf. article L. 5422-1 et suivants du
code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne
pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources :
il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de
formation et de l'allocation temporaire d'attente (cf. article L. 5423-1 et suivants du
code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les
jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique.
D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux
personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères
d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats
des études antérieures des candidats.

1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (*cf.* articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

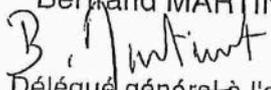
c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1^{er} janvier 2009.

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

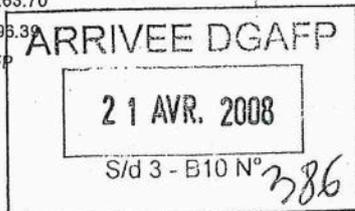
Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction C - Bureau C 1-2

PARIS, LE 11 AVR. 2008

Dossier suivi par Judith Calvo
judith.calvo@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.63.70
Télécopie : 01.53.18.95.39
N° 200807697nDGAFF



Paul mis B10

J

B 10
UP

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles
- Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10) -

-oOo-

OBJET : Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique
(arrêté du 5 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet).

REF. : Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinsot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007¹, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

¹ Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

2. Régime fiscal

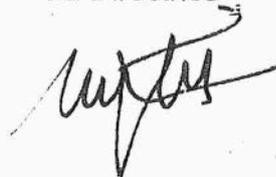
D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.))

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

La Directrice



Marie Christine LEPETIT